

ARRÊTÉ

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à l'aménagement du Parc de la Chaîne à Saint-Aubin-du-Cormier

Bénéficiaire : COMMUNE DE SAINT AUBIN DU CORMIER

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.411-1, L.411-2, L.414-4 et R.214-1, R214-35, R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSONNE, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 17 novembre 2020 du DDTM portant subdélégation de signature à Mme Catherine DISERBEAU, Cheffe du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2003 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant la création et l'exploitation de la station d'épuration communale de Saint-Aubin du Cormier ;

Vu le Guide Départemental de prescriptions relatif au rejet d'eaux pluviales pour les installations soumises à déclaration Loi sur l'Eau et adopté par le Conseil Départemental d'Hygiène le 05 septembre 2000 ;

Vu le dossier de déclaration aux titres des articles R.214-1 et R.214-19 à 26 du code de l'environnement reçu le 31 mars 2020 et présenté par la COMMUNE DE SAINT AUBIN DU CORMIER, enregistré sous le n°35-2020-00069 relatif à l'aménagement du Parc de la Chaîne à Saint-Aubin du Cormier ;

Vu la demande de compléments en date du 23 juin 2020 transmise par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à la COMMUNE DE SAINT-AUBIN DU CORMIER ;

Vu le mémoire en réponse de la COMMUNE DE SAINT-AUBIN DU CORMIER transmis à la DDTM en date du 31 juillet 2020, reçu le 4 août 2020, répondant aux observations et remarques du service instructeur ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement transmis à la COMMUNE DE SAINT-AUBIN DU CORMIER, en date du 16 octobre 2020 ;

Vu les observations formulées par LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE pour le compte de la COMMUNE DE SAINT-AUBIN DU CORMIER sur ce projet d'arrêté préfectoral, par courrier en date du 20 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que la dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement n'est pas requise au regard des mesures d'évitement et d'accompagnement spécifiées à l'article 5 du présent arrêté, qui permettent de préserver les espèces protégées et ainsi garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du même code ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.211-1. du code de l'environnement, des prescriptions sont nécessaires pour définir les mesures qui permettront de limiter l'impact des travaux sur le milieu et les mesures de suivi s'y rapportant ;

CONSIDERANT que la création et l'exploitation de la station d'épuration de la commune de Saint-Aubin du Cormier sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2003, pour une capacité nominale de 3700 EH (222 Kg DBO5/jour) et un débit de référence de 750 m3/j ;

CONSIDERANT que la charge brute de pollution organique (CBPO) retenue en 2019 pour le système d'assainissement de Saint-Aubin-du-Cormier s'élève à 2584 EH ;

CONSIDERANT les résultats d'autosurveillance réalisés en 2018, 2019 montrant des surcharges hydrauliques enregistrées à l'entrée de la station d'épuration de Saint Aubin du Cormier, en période d'intempéries, alors que son débit de référence n'est pas atteint ;

CONSIDERANT que par courrier du 20 novembre 2020, dans le cadre du contradictoire, LIFFRE CORMIER-COMMUNAUTE, pour le compte de la commune de Saint-Aubin-du-Cormier, s'est engagée dans la réalisation en 2021 de plusieurs campagnes de recherche de fuites et de contrôle des branchements particuliers, afin d'engager des travaux de résorption des entrées d'eaux claires parasites dans le réseau de collecte ;

CONSIDERANT que le programme d'urbanisation de la commune de Sant-Aubin-du-Cormier, dont fait partie la l'aménagement du Parc de la Chaîne, et de raccordement au système d'assainissement des zones d'aménagement projetées jusque 2025, démontre que la station d'épuration communale arrivera à saturation en fin d'année 2024 ;

CONSIDERANT que LIFFRE CORMIER-COMMUNAUTE s'est engagée dans la mise en service au 1^{er} janvier 2025 d'une nouvelle station d'épuration permettant de répondre aux différents besoins de la commune en matière d'urbanisation ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de s'assurer de l'adaptation du système d'assainissement à collecter et traiter les charges organiques et hydrauliques supplémentaires générées par l'aménagement du Parc de la Chaîne ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRETE

Titre I – Objet de la déclaration

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la COMMUNE DE SAINT-AUBIN DU CORMIER dénommé « bénéficiaire » de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de création du Parc de la Chaîne sur la commune de SAINT AUBIN DU CORMIER (35).

Ce projet rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (Autorisation) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (Déclaration)	Déclaration (surface interceptée de 5,01 ha)	<i>Guide départemental de prescriptions adopté par le CDH le 05 septembre 2000</i>

Titre II – Prescriptions techniques

Article 2 - Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE LOIRE BRETAGNE ;

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans le guide départemental dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et dont copie est jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration N°35-2020-00069 et le complément transmis en date du 31 juillet 2020 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3-1 Gestion des eaux pluviales

Le bénéficiaire mettra en place un ouvrage de rétention composé d'une vanne de fermeture, d'une cloison siphonide, d'une zone de décantation, d'un séparateur d'hydrocarbures et d'une surverse aérienne. Cet ouvrage est dimensionné pour stocker une pluie centennale et permet une régulation des débits de fuite à hauteur de 14,7 l/s. Pour cette opération, les débits de fuite étant inférieurs à 50 l/s, l'ajutage de sortie du bassin d'orage sera de type plaque taraudée.

Le bénéficiaire devra transmettre, pour validation, un porter à connaissance à la DDTM d'Ille et Vilaine (Service Eau et Biodiversité) un mois avant la réalisation des travaux afin de vérifier le respect des principes de gestion des eaux pluviales mentionnées au dossier de déclaration Loi sur l'Eau (transmission d'un plan d'exécution notamment).

Le bénéficiaire transmettra les plans de récolement des ouvrages de gestion et de collecte des eaux pluviales au service police de l'eau de la DDTM d'Ille et Vilaine dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement de chaque tranche de travaux.

Les ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales devront régulièrement être entretenus et curés dès que leur capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée. Ces opérations (vérifications, entretien régulier, extraction des matières de décantation) devront être consignées sur un carnet d'entretien. Ce cahier devra pouvoir être constamment présenté aux agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau.

3-2 Gestion des remblais

Les remblais devront être réutilisés sur site de manière privilégiée, à défaut ils devront être évacués hors zone humide, zone inondable et zones sensibles (ZNIEFF, zone Natura 2000,...).

Cette information devra être communiquée à l'ensemble des intervenants lors de la phase travaux par le bénéficiaire (maître d'œuvre, entreprises,...).

En cas d'évacuation des déblais, le lieu de dépôt devra être précisé au service police de l'eau.

Article 4 – Mesures liées à la collecte et au traitement des eaux usées générées par l'aménagement de la ZAC

Au regard des surcharges hydrauliques enregistrées à l'entrée de la station d'épuration de Saint-Aubin du Cormier au titre de l'auto-surveillance à la date du présent arrêté, la réalisation des travaux liés au Parc de la Chaîne est conditionnée à :

1° la mise en œuvre du programme de réduction des entrées d'eaux claires parasites dans le réseau et de contrôles de conformité de raccordement des particuliers communiqué par Liffré-Cormier Communauté, maître d'ouvrage du système d'assainissement auquel le Parc de la Chaîne sera raccordé, conformément aux échéances indiquées dans celui-ci :

- au plus tard le 1^{er} juillet 2021 : réalisation des contrôles de conformité de raccordement particuliers ;
- au plus tard le 31 décembre 2021 : réalisation des investigations menées sur les tronçons classés en priorité 3 ;

2° la transmission au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, par le bénéficiaire, d'un programme d'actions détaillé issu des résultats des deux campagnes de diagnostic, visées au point précédent, au plus tard le 31 décembre 2021 ; celui-ci pourra être transmis par voie de mandat par Liffré-Cormier Communauté ;

3° la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées du système d'assainissement, par LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE :

- au plus tard le 1^{er} janvier 2022 : dépôt au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine du dossier loi sur l'eau pour la construction d'une station répondant aux besoins de développement de la commune ;
- au plus tard le 1^{er} janvier 2025 : mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées de la commune de Saint-Aubin du Cormier.

4° la transmission au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine d'un bilan annuel de la mise œuvre du programme d'actions, tous les ans jusqu'en 2025 et au plus tard le 31 mars. Celui-ci pourra être annexé au bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement. Il devra présenter l'avancement de la mise en œuvre des actions prévues sur le système d'assainissement, notamment concernant le système de collecte du système d'assainissement. Les résultats obtenus suites aux travaux et investigations du réseau de collecte seront présentés. En lien avec le suivi de la charge brute de pollution organique annuelle, le nombre supplémentaire d'équivalent habitant sur l'année analysée suite à la mise en œuvre des projets de développement urbain sera indiqué. Tout retard par rapport au planning du programme d'actions devra être exposé et justifié.

Enfin, les ouvrages du réseau privé à construire seront conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter des fuites et des apports d'eau claire dans le réseau communal.

Article 5 – Mesures liées à la préservation de la biodiversité

5-1 Prescriptions relatives aux espèces protégées et à leurs habitats :

Les travaux objet de la présente déclaration peuvent être réalisés sans qu'il soit nécessaire de solliciter une dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement sous réserve de respecter les mesures suivantes mentionnées dans le dossier du bénéficiaire :

- limiter l'emprise du projet, des zones de stockage et baliser les zones les plus sensibles ;

- adapter les dates d'interventions aux cycles biologiques des espèces susceptibles d'être présentes afin d'éviter les impacts, effectuer en particulier les interventions sur les arbres (coupes, tailles) en dehors de la période de nidification de l'avifaune qui s'étend du 15 mars au 31 août.

5-2 Mesures d'accompagnement :

Le bénéficiaire mettra en œuvre les mesures suivantes :

- sensibiliser les entreprises chargées des travaux aux enjeux environnementaux et/ou accompagner les travaux par un écologue ;
- éviter l'éclairage nocturne dans les zones où les espèces les plus sensibles sont présentes, limiter l'éclairage nocturne aux cheminements piétons et carrefours stratégiques, orienter les éclairages vers le bas ;
- mettre en place des mesures de gestion des espaces verts favorables à la biodiversité.

En cas de découverte d'une espèce protégée en phase préparatoire ou durant le chantier, le bénéficiaire sera tenu d'en informer immédiatement le Service Eau et Biodiversité de la DDTM pour validation des éventuelles mesures d'évitement et de réduction. Le cas échéant, le bénéficiaire devra présenter une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées tel que prévu dans l'article R.411-6 et suivants du code de l'environnement.

5-3 – Prescriptions relatives aux espèces exotiques envahissantes

La liste des espèces exotiques envahissantes en France est issue du règlement européen (UE) n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, et des règlements d'exécution (UE) 2016/1141 du 13 juillet 2016 et 2017/1263 du 12 juillet 2017.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter les risques d'implantation ou de dissémination durant les travaux d'espèces exotiques envahissantes provenant du chantier ou venant de l'extérieur (nettoyage des véhicules/engins,...).

En cas de présence d'espèces exotiques envahissantes sur le site travaux, le bénéficiaire prendra les mesures nécessaires afin de détruire les espèces et de les évacuer.

Les entreprises intervenant devront notamment respecter les préconisations du Guide d'identification et de gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes sur les chantiers de Travaux Publics (https://www.fnpt.fr/sites/default/files/content/publication/leguide_v5-pdf-interactif.compressed.pdf).

Article 6 - Dispositions à respecter pendant les travaux

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Le bénéficiaire devra réaliser les bassins de rétention ou noues en premier dans l'ordre des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de matières en suspension vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux.

Titre III – Dispositions générales

Article 7 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 8 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 9 - Durée de l'autorisation administrative

La construction des ouvrages de gestion des eaux pluviales, l'exécution des travaux de l'ensemble du projet et l'exercice de l'activité objet du présent arrêté devront être terminés dans un délai de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

Article 10 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer, dans un délai minimal de 15 jours avant le démarrage du chantier, le service de police de l'eau de la DDTM d'Ille et Vilaine, instructeur du présent dossier, ainsi que l'Office Départemental de la Biodiversité des dates de démarrage et de fins de travaux.

Article 11 – Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 – Transfert de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R214-40-2 du code de l'environnement.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la commune de Saint-aubin du Cormier.

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT-AUBIN DU CORMIER pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

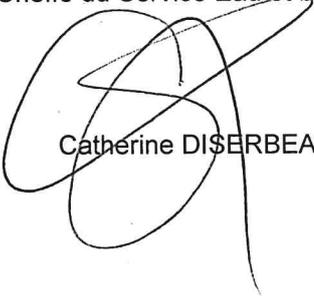
Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 17 : Exécution

La commune de SAINT AUBIN DU CORMIER en tant qu'exécutant,
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,
le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine,
le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille et Vilaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES le 18 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par
subdélégation
La Cheffe du Service Eau et biodiversité


Catherine DISERBEAU

